

ANNEXE 4 (MSP) : LES AIDES FINANCIERES

• LES AIDES AU REMPLACEMENT

Nature et montant de l'aide	Conditions d'attribution	Financement	Texte de référence	Aides effectives en région Centre
<p>Contrat de Bonnes Pratiques (CBP) : exercice en milieu rural</p> <p>Complément de rémunération de 300 € par jour de remplacement effectif dans la limite de 10 jours par an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinet éloigné de plus de 20 minutes d'un service d'urgences. • Canton dont la densité de médecins généralistes par habitant est inférieure à 3 pour 5000 	<p>assurance maladie dans le cadre de la convention nationale médicale</p>	<p>Arrêté du 3 février 2005 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes</p>	
<p>Contrat de Bonnes Pratiques (CBP) : exercice en Zone Franche Urbaine (ZFU)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de remplacement : 300 € par jour dans la limite de 18 jours par an. - Prise en charge des vacances consacrées à la prévention et à l'éducation à la santé ou à la coordination médico-sociale : 240 € la demi journée (4h), dans la limite de 12 par an. 	<p>Exercice en ZFU, telle que définie par la loi du Pacte de Relance de la ville du 14 novembre 1996</p>	<p>assurance maladie dans le cadre de la convention nationale médicale</p>	<p>Arrêté du 3 février 2005 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes</p>	

• **LES AIDES À DESTINATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE**

Nature et montant de l'aide	Conditions d'attribution	Financement	Texte de référence
Indemnités de logement (jusqu'à 400 € par mois) et de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des stages de 3^{ème} cycle en zones déficitaires. Signature d'un contrat entre l'étudiant et la collectivité qui l'attribue 	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux + décret n° 2005-1728 du 30 décembre 2005
Indemnités d'étude et de projet professionnel (jusqu'à 24 000 € par an)	<ul style="list-style-type: none"> Engagement à exercer comme médecin généraliste au moins 5 ans en zone déficitaire. Signature d'un contrat entre l'étudiant et la collectivité qui l'attribue 	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux + décret n° 2005-1728 du 30 décembre 2005

• **LES AIDES FINANCIÈRES À L'INSTALLATION OU AU MAINTIEN**

Nature et montant de l'aide	Conditions d'attribution	Financement	Texte de référence
<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins. Mise à disposition d'un logement. - Versement d'une prime à l'installation. - Versement d'une prime d'exercice forfaitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Exercice en zone déficitaire pendant au moins 3 ans au sens de l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale. Signature de conventions entre les collectivités, les professionnels de santé concernés et l'URCAM, comprenant des engagements des médecins. 	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales) + décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005
Moratoire sur le parcours de soins Pendant 5 ans, pas de pénalités financières pour les consultations effectuées hors parcours	<ul style="list-style-type: none"> Première installation en exercice libéral Installation dans une zone déficitaire en offre de soins définie par la MRS (au sens de l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale) 	assurance maladie	Article L.162-5-4 du code de la sécurité sociale + décret du 2 janvier 2006 Article D. 162-1-8 du code de la sécurité sociale

de soins			
FAQSV <ul style="list-style-type: none"> • Etudes préalables à un projet de MMP, - Participation aux équipements (investissements contribuant à des pratiques coopératives, aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires, acquisition de matériel de communication et d'animation,...) - Aide au démarrage limitée dans le temps et dégressive pour les frais de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluriprofessionnel • Evaluation du dispositif 	Installation du PS en zone rurale ou périurbaine rencontrant des difficultés en matière de démographie médicale	URCAM	Article L.221-1-1 CSS

• **LES EXONÉRATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Nature et montant de l'aide	Conditions d'attribution	Financement	Texte de référence
Exonération de l'IR sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins (dans la limite de 60 jours/an et 9000 euros)	1. Exercice en zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale. 2. Participation à la permanence des soins.	Administration des impôts	Article 109 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
Exonération de l'IR pour les professionnels exerçant dans une zone de revitalisation rurale : Exonération pendant 5 ans puis dégressivité durant 9 ans	Création d'un cabinet en zone de revitalisation rurale	Administration des impôts Se rapprocher au sein de l'administration fiscale, du " correspondant entreprises "	Article 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux Circulaire DIACT du 2/05/06
Exonération de la taxe professionnelle pendant 2 à 5 ans pour les professionnels soumis à l'IR dans la catégorie des bénéfices non commerciaux	Engagement à s'installer dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans l'une des zones de revitalisation rurale Ou Engagement au regroupement dans une commune de	Administration des impôts sur délibération de la collectivité territoriale concernée	Article 114 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux + articles 1464 D et 1465 A du Code général des impôts. Pour plus d'informations sur la cartographie de ces

	moins de 2000 habitants ou dans l'une des zones de revitalisation rurale.		zones, consulter le site de l'Observatoire des Territoires (www.territoires.gouv.fr).
Nature et montant de l'aide	Conditions d'attribution	Financement	Texte de référence
Exonération d'une partie des cotisations patronales pendant 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en ZRR Imprimé spécifique à demander à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi 	Vérification des conditions d'exonération auprès des URSSAF	Liste des communes concernées fixée par arrêté (révision annuelle).

• **L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Mode d'exercice	Conditions	Décision	Texte de référence
Exercice sur lieux multiples	Sur tout le territoire, notamment lorsqu'il s'agit d'une zone où il existe une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à l'organisation de la permanence des soins.	Autorisation délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	Décret du 18 mai 2005 (article 85 du Code de déontologie médicale)
Contrat de collaboration libérale Possibilité de conclure un contrat de collaboration libérale entre praticiens de même discipline (cela peut permettre aux jeunes professionnels de commencer à exercer sans avoir à supporter les charges de l'installation) Un contrat type peut être élaboré	Sur tout le territoire	Décision du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	Article 18 de la Loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises
Cumul emploi / retraite Permettre la prolongation de l'exercice en cumulant la retraite et l'activité	Sur tout le territoire pour les revenus annuels < à 130 % du plafond de la sécurité sociale	Information de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) et de la CPAM	Décret du 5 octobre 2006 Articles L.643-6 et D.643-10 du code de la sécurité sociale